

Déclaration de conformité

aux exigences du règlement délégué (UE) n° 886/2013

L'article 9 du règlement délégué 886/2013 relatif à la mise en œuvre de l'action c de la directive 2010/40/EU dispose que les exploitants d'infrastructures routières, les prestataires de services et les radiodiffuseurs spécialisés dans l'information routière, publics et privés, communiquent aux organismes nationaux désignés leurs éléments d'identification et une description du service d'informations qu'ils fournissent, et soumettent une déclaration de conformité aux exigences énoncées aux articles 3 à 8.

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1^{er} octobre à l'Agence Française pour l'Information Multimodale et la Billettique (AFIMB) – Tour Sequoia – 92055 LA DEFENSE Cedex.

ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION

Indiquer ici le nom, l'adresse et le type de l'entité (exploitant d'infrastructure routière, prestataire de services, radiodiffuseur spécialisé dans l'information routière)

SERVICES PROPOSÉS

Le service est considéré comme étant proposé dès lors que, conformément à l'article 4 du règlement délégué :

- Les informations fournies sur les événements ou circonstances liés à la sécurité routière comprennent les éléments suivants: localisation de l'événement ou de la circonstance, catégorie d'événements ou de circonstances et, le cas échéant, description succincte de ceux-ci et, enfin, des conseils de conduite, le cas échéant.

- Les informations sont retirées si l'événement ou la circonstance cesse d'exister, ou sont modifiées en cas d'évolution de l'événement ou de la circonstance.

Cocher les catégories d'événements couverts

- 1) route temporairement glissante
- 2) animal, personne, obstacle, débris sur la route
- 3) zone d'accident non sécurisée
- 4) travaux routiers de courte durée
- 5) visibilité réduite
- 6) conducteur en contresens
- 7) obstruction non gérée d'une route

Le cas échéant, préciser les sous-catégories distinguées ou les regroupements effectués

Décrire la couverture du réseau routier assurée par le service

En cas de restrictions de couverture du réseau routier pour certaines catégories, le préciser ci-après

ACCÈS ET RÉUTILISATION DES DONNÉES

Disponibilité

Conformément à l'article 7 de l'acte délégué 886-2013, les données sont réutilisables sur une base non discriminatoire, dans toute l'Union, indépendamment de l'Etat membre d'établissement, conformément aux droits d'accès et aux procédures définies dans la directive 2003/98/CE, dans un laps de temps qui garantit la fourniture du service d'informations en temps utile, par l'intermédiaire du point d'accès national

Actualisation et qualité

Les données sont actualisées en temps utile et tout est mis en œuvre pour assurer le meilleur niveau de qualité possible. Les conditions de réutilisation, sur une base non discriminatoire, sont précisées.

Description du point d'accès (non requis pour les exploitants d'infrastructures routières transmettant les données au système TIPI)

Indiquer ici le(s) point(s) d'accès de vos données

Décrire les conditions de réutilisation des données

Format des données

Indiquer le format d'échange des données et la version du format (préciser, le cas échéant, s'il y a plusieurs formats, selon les données). Par défaut, le format requis pour l'échange de données est le Datex II

Description des moyens de diffusion aux usagers du service d'information (le cas échéant)

VALIDITÉ

Les exploitants d'infrastructures routières, les prestataires de services et les radiodiffuseurs spécialisés dans l'information routière, publics et privés, mettent immédiatement à jour leurs déclarations de conformité à la suite de toute modification intervenant dans la fourniture de leur service.

Signature et nom de la personne autorisée :

Date de signature :